

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 11/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)

Universaône
18 rue Félix Mangini
69009 Lyon

Références : UID257090/SPR/MP/2024-0711
Code AIOT : 0012200020

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2024 dans l'établissement SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA) implanté Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 Favorney. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV CENTRE EST (ex SITA)
- Les Bouverots - Route de Menoux BP32 70160 Favorney
- Code AIOT : 0012200020
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le centre d'exploitation de Favorney est une installation de stockage de déchets non dangereux autorisée depuis 2005 à accepter un tonnage de 75 000 tonnes par an de déchets ultimes d'activités économiques. Le site a une superficie totale de 45 ha dont 11 destinés au stockage de déchets. Lors de la visite, la subdivision 12 était en cours d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Contrôle étanchéité biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Détection Réparation fuites biogaz	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V	Demande d'action corrective	3 mois
7	Respect des valeurs limites d'émission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
9	Rapport de base IED	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 515-59	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Ajout des capacités disponibles au rapport annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25	Sans objet
2	Procédure de caractérisation du gisement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27	Sans objet
3	Evaluation de l'état hydrique du casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54	Sans objet
6	prélèvements consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis	Sans objet
8	Bilan énergétique annuel	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter	Sans objet
10	Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45	Sans objet
11	Traçabilité des déchets – utilisation du	Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	Registre national		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise l'outil de traçabilité Trackdéchets pour les déchets dangereux et déclare les déchets non dangereux dans le registre national des déchets, terres et sédiments (RNDTS). Concernant la conformité IED, l'exploitant est dans l'ensemble conforme aux prescriptions mises à jour de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 mais n'a pas rédigé de programme de détection et de réparation des fuites de biogaz et ne trace pas les interventions effectuées. Par ailleurs, l'exploitant reste redevable d'un rapport de base (ou d'un mémoire justificatif de non soumission à cette exigence).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Ajout des capacités disponibles au rapport annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport annuel
Prescription contrôlée : A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a intégré cette donnée à son rapport annuel pour l'année 2023 : au 31 décembre 2023, le vide de fouille résiduel est de 180 551 m ³ .
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sauf erreur, le rapport annuel pour l'année 2023 n'a pas été transmis à l'inspection. Il convient de transmettre ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédure de caractérisation du gisement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets
Prescription contrôlée : Pour être admis dans une installation de stockage les déchets satisfont : - à la procédure d'information préalable visée à l'article 28 ou à la procédure d'acceptation préalable visée à l'article 29 ;

- à la transmission par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l'article R. 541-48-4 du code de l'environnement permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette transmission ne concerne pas les déchets listés au III de l'article R. 541-48-4 ;

- au contrôle à l'arrivée sur le site visé à l'article 30.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Constats :

Dans son rapport de réexamen, l'exploitant indique qu'il récupérera les caractérisations auprès des producteurs après parution d'un arrêté ministériel définissant la méthodologie.

A la demande de l'inspection, l'exploitant explique que les rapports de caractérisation annuelle qu'il reçoit sont majoritairement visuels, peu de caractérisations massiques lui arrivent. Il rappelle que le délai de tolérance a été étendu par le ministère jusqu'à août 2024.

De plus, Suez pratique sur son installation une caractérisation annuelle (avec photographies) des déchets envoyés par chaque client.

L'exploitant indique communiquer régulièrement auprès de ses clients concernant les actualités de caractérisation. Il indique également que ce sont en général les centres de tri qui caractérisent.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la dernière communication qu'il a faite sur le sujet.

La communication de Suez est principalement menée par les attachés commerciaux qui communiquent auprès de 2 types de clients : les collectivités et les industriels. Le site de Favorney ne prend les déchets que d'industriels et de déchèteries.

L'inspection demande à se faire présenter des exemples de rapports de caractérisation :

- caractérisation massique du 25/03/2024 faite par Fer et Métaux (Fougerolles) ;

- caractérisation visuelle du 20/12/2023 faite par Confwell (Conflans sur Lanterne).

Ces caractérisations n'appellent pas de commentaires et il n'apparaît pas d'incohérence avec les caractérisations effectuées par Suez pour ces clients.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre la dernière communication qu'il a faite à ses clients concernant les caractérisations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Evaluation de l'état hydrique du casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Casiers en mode bioréacteur

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant d'une installation gérée en mode bioréacteur tient à jour un registre sur lequel il reporte de manière hebdomadaire, outre les informations précisées à l'article 22, les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets et un suivi des déchets réceptionnés dans le casier afin d'évaluer l'état hydrique du casier.

<p>Constats :</p> <p>Afin d'évaluer l'humidité à l'intérieur du casier, Suez a créé une matrice attribuant à chaque type de déchet un taux d'humidité : 40 % pour les ordures ménagères résiduelles, 70 % pour les boues de STEP ... (17 catégories).</p> <p>L'exploitant présente son tableau de suivi alimenté depuis 2005. Suez n'a pas modifié sa façon de procéder suite à la modification de l'arrêté ministériel.</p> <p>De plus, l'exploitant présente une extraction permettant de visualiser la quantité recirculée mensuellement. Le registre hebdomadaire (et même quotidien) est matérialisé par l'outil de suivi du responsable de site qui a été présenté lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Contrôle étanchéité biogaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 II</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, contrôle étanchéité biogaz IED</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un programme de contrôle et de maintenance préventive des installations de valorisation et de destruction du biogaz et des organes associés. [...] Le programme prévoit en particulier le contrôle de l'étanchéité des équipements, des capteurs et des outils de mesure ainsi que l'étalonnage des capteurs et des outils de mesure. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente le programme de contrôles et maintenance des installations de valorisation et d'élimination du biogaz daté du 14/12/2021.</p> <p>Le contrôle quotidien s'effectue en amont du surpresseur (partie en dépression) afin de définir le taux d'oxygène. La détection de fuite intervient en aval du surpresseur.</p> <p>Les concentrations en CH₄ et O₂ sont faites mensuellement à l'aide d'un détecteur dit « Trigaz » (Certificat de calibration en date du 01/08/2023, dans les faits 6 gaz peuvent être détectés). Concernant l'analyseur en ligne (CH₄, CO₂, O₂, H₂S), l'exploitant présente le constat de vérification Gruter & Marchand en date du 31/01/2024.</p> <p>L'exploitant présente le contrôle d'intégrité en zone ATEX du 14/05/2024 sur la partie moteur (en pression) : il utilise un LaserMéthane SN° : AN1706M021. Le document indique « pas d'étalonnage sur ce type d'appareil ». L'inspection demande à l'exploitant des précisions quant à cette assertion, l'exploitant n'est pas en capacité de répondre mais indique qu'il va interroger le fournisseur.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit apporter des éléments concernant l'étalonnage du LaserMéthane.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Détection Réparation fuites biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 21 V
Thème(s) : Risques chroniques, Détection Réparation fuites biogaz IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>V. - L'exploitant établit un programme de détection et de réparation des fuites pour réduire les émissions fugitives de gaz. L'exploitant peut recourir à une méthode par reniflage, une méthode de détection des gaz par imagerie optique ou à tout autre méthode de détection.</p> <p>Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés des informations sur les fuites détectées ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant présente dans son rapport annuel la cartographie des émanations gazeuses en date du 14/07/2023. Cette cartographie a été établie à l'aide d'un laserméthane (le même que celui évoqué au point de contrôle précédent n° 4). Cette cartographie est reproduite annuellement. L'exploitant pilote ce sujet par la détection de fuites O₂. Il affirme mesurer l'ensemble des puits 1 fois par mois et 2 fois par semaine au niveau des collecteurs principaux pour détecter une éventuelle présence d'O₂. Toute détection engendre une intervention (colmatage des fuites) mais ces actions ne font l'objet d'aucune traçabilité.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit établir un programme de détection et tracer les détections et réparations de fuites.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : prélèvements consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 bis
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvements consommation d'eau IED
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant établit un programme de surveillance des prélèvements et de la consommation d'eau de l'installation. Les résultats de ce programme de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté, accompagnés de commentaires sur les évolutions constatées informations sur les changements importants de la consommation d'eau.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant utilise l'eau sanitaire, un compteur d'eau est relevé tous les mois. Le volume d'eau utilisé mensuellement est indiqué dans le rapport annuel.</p>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des valeurs limites d'émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article Annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du 4 alinéa de l'article 11-3, les rejets respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]

Constats :

Concernant les phénols, l'analyse est faite mais aucune limite n'est associée à ces substances.

Concernant le Cr VI, les dépassements seraient dus à une limite de quantification trop élevée en lien avec la méthode d'analyse du laboratoire (dilution trop importante). Le laboratoire a modifié sa méthodologie pour obtenir des limites de détection inférieures aux limites fixées dans l'arrêté préfectoral.

Concernant le dépassement en Aox en octobre 2023, l'exploitant précise que cette substance n'est pas exigée dans la convention avec la station de traitement. Un dépassement avait déjà été constaté en avril 2023. L'exploitant avait indiqué lors de la précédente inspection (2023) qu'il souhaitait demander la modification de la valeur limite d'émission (VLE) pour cette substance pour la réaligner sur la VLE fixée par l'arrêté ministériel.

Concernant l'absence de mesure des hydrocarbures en janvier 2024, l'exploitant indique, en s'appuyant sur un courriel du laboratoire de prélèvement, que le flacon a été cassé à l'intérieur de la glacière, ne permettant pas de mener les analyses.

Concernant le suivi des nonylphénols, ajouté lors de la mise à jour de l'arrêté ministériel en 2023, l'exploitant a présenté l'analyse trimestrielle de janvier 2024 : la VLE est respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les dépassement en AOx, l'exploitant doit se mettre en conformité avec le seuil défini dans son arrêté préfectoral ou transmettre au préfet un dossier de porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation pour demander la modification de ce seuil.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bilan énergétique annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 ter

Thème(s) : Risques chroniques, bilan énergétique annuel IED

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit un bilan énergétique annuel de sa consommation et de sa production

d'énergie. Il comprend :

- i) des informations sur la consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie ;
- ii) des informations sur l'énergie produite dans l'installation, et en particulier sur la quantité de biogaz valorisée ;
- iii) des informations sur l'énergie valorisée hors de l'installation.

Le bilan énergétique annuel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et présenté dans le rapport annuel d'activité [...].

Le bilan énergétique annuel réalisé au titre de l'année 2023 comprend également une étude technico-économique et environnementale sur l'opportunité de valoriser le biogaz capté dans les casiers de l'installation, à l'exclusion du cas où elle est exclusivement équipée de casiers dédiés aux déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, de casiers dont la période de post exploitation s'est achevée ou de casiers ne produisant pas de biogaz.

Constats :

Le bilan énergétique annuel est communiqué au § 3.8.2 du rapport annuel.

L'exploitant rappelle ne pas recourir à une valorisation externe mais valoriser 99,5 % de son gaz en interne en 2023.

La consommation d'énergie, exprimée en énergie fournie, est basée sur les factures. L'exploitant présente le bilan 2023 : 125518 kW.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Rapport de base IED

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R. 515-59

Thème(s) : Risques chroniques, Fourniture d'un rapport de base

Prescription contrôlée :

3° Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;

b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés au premier alinéa du présent 3°.

Constats :

Dans son courrier de transmission de son rapport de réexamen, l'exploitant affirme que son installation ne nécessite pas de rapport de base.

S'agissant d'une installation de stockage de déchets non dangereux générant du biogaz et susceptible d'utiliser et de rejeter dans l'environnement des éléments toxiques et/ou dangereux pour l'environnement, l'inspection considère que l'exploitant est redevable du rapport de base. Le guide méthodologique d'élaboration du rapport de base d'octobre 2014 traite d'ailleurs du cas des installations de stockage de déchets non dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre au préfet un rapport de base ou un mémoire justificatif de non soumission intégrant les éléments présentés dans le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R. 541-45

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation de Trackdéchets

Prescription contrôlée :

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Constats :

L'exploitant utilise bien Trackdéchets pour la gestion des déchets dangereux sortant. Il ne reçoit pas de déchets dangereux.

Concernant le suivi des déchets dangereux générés par le site jusqu'à leur traitement final, l'inspection rappelle à l'exploitant sa responsabilité, y compris pour les déchets subissant un traitement intermédiaire (sauf en cas de rupture de traçabilité opérée sur un site autorisé à cet effet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'inspection du traitement final opéré sur les bordereaux de suivi de déchets n°s FF-20231211-XPSZYTZBZ et BSD-20240515-B37KVTCH0.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/03/2021, article R. 541-43

Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets – utilisation du Registre national

Prescription contrôlée :

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes : 1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ; 2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ; 3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ; 4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ; 5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Les personnes exonérées, en application du deuxième alinéa du I, de la tenue du registre prévu au même I sont également exonérées de la transmission des données prévue à l'alinéa précédent.

[...]

III.-Les personnes s'étant acquittées de l'obligation de transmission des informations au registre national des déchets n'ont plus l'obligation de tenir à jour et de conserver le registre prévu au I. Les données présentes dans le registre national des déchets demeurent accessibles à la personne les ayant transmises, de façon à ce qu'elle puisse les présenter aux autorités en charge du contrôle, à leur demande.

La transmission des informations du bordereau électronique au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets mentionné à l'article R. 541-45 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

La transmission des informations au registre national des terres excavées et sédiments mentionné à l'article R. 541-43-1 vaut transmission des informations au registre national des déchets lorsque cette transmission respecte les conditions du II en matière de délai et de contenu.

Constats :

L'exploitant indique utiliser le RNDTS. Il précise que les seuls déchets non dangereux sortant sont les lixiviats. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces déchets non dangereux sortant doivent

également être renseignés dans le RNDTS.

L'exploitant indique que les terres et sédiments issus du creusement des casiers sont conservés sur site pour valorisation.

Type de suites proposées : Sans suite